

DECRET N° 2011-793 du 09 décembre 2011
Portant extension de la circonscription territoriale
du Port de Cotonou au domaine du Port Autonome
de Cotonou sis à Tori-Bossito.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu l'ordonnance n° 76-55 du 11 octobre 1976 réorganisant le fonctionnement de l'Etablissement Public chargé de la Gestion du Port de Cotonou ;
- Vu le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2009-052 du 02 mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;
- Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2007-444 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République chargé des Transports et des Travaux Publics ;
- Vu le décret n° 2009-191 du 13 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des conteneurs en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 89-306 du 28 juillet 1989 portant approbation des Statuts du Port Autonome de Cotonou ;
- Vu le décret n° 96-216 du 31 mai 1996 portant création du Comité de Coordination des Activités Portuaires (CCAP) ;
- Vu les Règlements d'Exploitation du Port de Cotonou ;

- Vu** les résolutions du Conseil d'Administration du Port Autonome de Cotonou en sa session extraordinaire du 23 novembre 2011 ;
- Sur** proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 décembre 2011 ;

DECRETE :

Article 1^{er} La circonscription territoriale du Port de Cotonou est étendue au domaine de 101 hectares 54 ares 90 centiares du Port Autonome de Cotonou, objet du titre foncier n° 209 du livre foncier de Tori-Bossito volume II folio 009

Article 2 : Le domaine objet de la présente extension est destiné à abriter le « Port Sec de Tori Bossito ».

Article 3 : Les marchandises sous quelque forme que ce soit, débarquées au Port de Cotonou, notamment ceux en transit vers les pays de l'hinterland, doivent être transférées sur le Port sec de Tori Bossito dans un délai maximum de 48 heures après débarquement.

Cette disposition est applicable dès la mise en exploitation du Port sec de Tori Bossito.

Article 4 : L'exploitation du Port Sec de Tori Bossito doit se faire sous la supervision de l'Autorité Portuaire et conformément aux dispositions des règlements d'exploitation du Port de Cotonou.

Toutefois, la société HEMOS assure la gestion administrative, matérielle et financière du Port Sec de Tori Bossito.

Article 5 : Le transport des marchandises sur le Port Sec de Tori Bossito sera assuré prioritairement par l'Organisation Commune des Chemins de Fer et des Transports (OCBN).

Article 6 : En application des dispositions du présent décret, le Port Autonome de Cotonou doit signer avec le groupe HEMOS-CIAT et ses partenaires techniques et financiers, d'une part, une convention d'occupation du domaine portuaire de Tori Bossito et, d'autre part, une convention d'exploitation conjointe sous la Tutelle du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires .

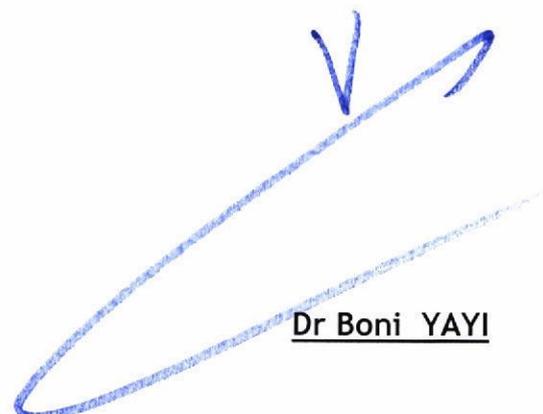
Article 7 : Le domaine objet de la présente extension est attribué au groupe HEMOS-CIAT et ses partenaires techniques et financiers pour y construire les ouvrages, infrastructures et les voies d'accès nécessaires à l'exploitation du Port Sec de Tori Bossito.

Article 8 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 9 decembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

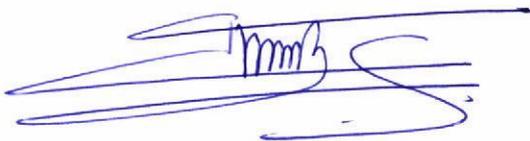
Le Premier Ministre
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale,
de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports,



Alayi Adidjatou MATHYS



Lambert KOTY



Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie
Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires

APLOGAN

Didier APLOGAN-Djibodé
Ministre Intérimaire

PR 2 SGPR 2 PMCCAGEPPDDDS 2; MEF 4; MDCEMTMIP PR 4; MTPT 4; AUTRES MINISTERES 23; SGG 4, DGAE -DGCP 2;
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5; INSAE 1; CCIB 3; BN-DAN-DLC 3; GCOMB-BGCST 2. UAC-FADESP-ENAM 3; UNIPAR-FDSP 2;
JORB 1.